

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Meubles en plastique, fabrication et commerce

1. Description activité/institution

Fabrication et/ou commerce de meubles non métalliques et notamment en plastique, en plexiglas, ...

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois n° 126, vu les dispositions de l'arrêté royal du 18.05.1973 (Moniteur belge du 25.07.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"la fabrication et la finition de meubles et de leur garniture, quelle que soit la technique utilisée, à l'exception de meubles en métal;

par "meubles" on entend tout objet ou tout équipement faisant partie d'une habitation ou de tout autre bâtiment quelconque, notamment:

- a) des sièges,
- b) des meubles d'enfant, de jardin, d'école, de plage, de camping, de laboratoire, de clinique, de cuisine, d'église, de bureaux, de radio et de télévision,
- c) des meubles isothermiques,
- d) des hachoirs et des meubles pour boucherie;
- e) des comptoirs,
- f) des pianos, des orgues, des harmoniums et autres instruments de musique en bois,"

"le commerce en gros et/ou en détail, y compris l'importation et l'exportation, en meubles non métalliques, avec ou sans finition, livraison, placement, entretien et réparation et pour autant que l'entreprise ne ressortisse pas à la Commission paritaire pour les grandes entreprises de vente au détail ou à la Commission paritaire des grands magasins;"

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de l'industrie chimique n° 116, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.05.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

"la production, la transformation, le façonnage, le conditionnement, le commerce et la distribution de produits chimiques"

4. Motivation

Le particulier l'emporte sur le général: la CP 116 est compétente pour la fabrication et le commerce de produits chimiques en général, tandis que la CP 126 est compétente pour la fabrication et le commerce de meubles de toutes matières, à l'exception des meubles métalliques.

Date : 2002.10.29